

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 76 DU 30 JUILLET 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 B-4-09

INSTRUCTION DU 29 JUILLET 2009

PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES). RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES A LONG TERME. MODIFICATIONS DES RÈGLES APPLICABLES AUX TITRES DE SOCIÉTÉS A PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE DETENUS PAR LES ENTREPRISES PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS. ARTICLE 26 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008. ARTICLE 25 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009.

(C.G.I., art. 219. I. a et 219 I a sexies-0 bis)

NOR : ECE L 09 10057 J

Bureau B 1

ECONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

L'article 26 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) aménage sur plusieurs points le régime des plus-values et moins-values à long terme applicable aux titres de sociétés à prépondérance immobilière présentant le caractère de titres de participation détenus par des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Tout d'abord, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007 au titre des exercices clos à compter de cette même date. Les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres sont également exclues du régime du long terme.

Des modalités particulières d'imputation du stock de moins-values à long terme restant à reporter sont prévues lorsque celles-ci se rapportent à des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées désormais exclus du régime du long terme.

Ensuite, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 16,5 % pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007. L'article 25 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a porté ce taux à 19 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par ailleurs, la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière est désormais précisée dans la loi.

Enfin, le régime de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation en fonction des plus-values latentes sur ces mêmes titres prévu au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ne concerne plus que les titres de sociétés à prépondérance immobilière pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Il s'applique distinctement selon que les provisions concernent des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées.

Cette dernière modification est commentée dans l'instruction administrative 4 E-2-08 en date du 24 décembre 2008.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : RAPPEL DU REGIME	5
TITRE 2 : AMENAGEMENTS APPORTES	8
CHAPITRE 1 : DEFINITION LEGALE DES SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE	9
CHAPITRE 2 : EXCLUSION DES TITRES DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE NON COTEES DU REGIME DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES A LONG TERME	14
Section 1 : Titres concernés	15
Section 2 : Modalités d'imposition	17
Section 3 : Imputation des moins-values sur les titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme par la loi de finances pour 2008	22
Sous-section 1 : Moins-values à long terme concernées	23
A. DEFINITION	23
B. DETERMINATION DE LA FRACTION DES MOINS-VALUES A LONG TERME RELEVANT DES TITRES EXCLUS	24
Sous-section 2 : Ordre d'imputation des moins-values concernées	28
Sous-section 3 : Montant des moins-values à imputer	30
Section 4 : Entrée en vigueur	33
CHAPITRE 3 : IMPOSITION AU TAUX DE 16,5 % OU DE 19 % DES PLUS-VALUES A LONG TERME AFFERENTES AUX TITRES DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE COTEES	34
Section 1 : Plus-values et moins-values à long terme concernées	35
Section 2 : Modalités d'imposition	38
Sous-section 1 : Détermination du montant net de la plus-value à long terme imposable au taux de 16,5 % ou de 19 %	39
Sous-section 2 : Moins-values à long terme	42
Section 3 : Entrée en vigueur	44
Annexe : Article 26 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008	

INTRODUCTION

1. L'article 26 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) aménage sur plusieurs points le régime des plus-values et moins-values à long terme applicable aux titres de sociétés à prépondérance immobilière présentant le caractère de titres de participation détenus par des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés¹.

Ainsi, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007 au titre des exercices clos à compter de cette même date. Les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres sont également exclues du régime du long terme. Des modalités particulières d'imputation du stock de moins-values à long terme restant à reporter sont prévues lorsque celles-ci se rapportent à des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées désormais exclus du régime du long terme.

Les dispositions exposées à l'alinéa précédent sont codifiées au a sexies-0 bis du I de l'article 219 du code général des impôts.

Ensuite, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 16,5 % pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007 conformément au a du I de l'article 219 précité. L'article 25 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a porté ce taux à 19 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par ailleurs, la définition des sociétés à prépondérance immobilière précédemment donnée par décret est désormais précisée au a sexies-0 bis du même I de l'article 219. Aucune modification au fond n'est apportée à cette définition.

2. Enfin, le régime de plafonnement des provisions pour dépréciation des titres de participation en fonction des plus-values latentes sur ces mêmes titres ne concerne plus que les titres de sociétés à prépondérance immobilière pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Il s'applique différemment selon que les provisions concernent des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées.

Cette dernière modification est commentée dans l'instruction administrative 4 E-2-08 en date du 24 décembre 2008.

3. L'article 26 de la loi de finances pour 2008 n'apporte en revanche aucune modification au champ d'application du régime d'imposition séparée au taux de 0 % des titres de participation prévu au a quinques du I de l'article 219. Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter à l'instruction 4 B-1-08 en date du 4 avril 2008.

4. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

TITRE 1 : RAPPEL DU REGIME

5. Règles générales

Il est rappelé que l'article 39 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 instaure, au sein du régime des plus-values et moins-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, un régime d'imposition séparée applicable à certains titres de participation dans les conditions prévues au a quinques du I de l'article 219.

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2007, le montant net des plus-values à long terme afférentes à certains titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 0 %, sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession.

Les titres éligibles au dispositif d'imposition séparée sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière définis à l'article 46 quater-0 RH de l'annexe III.

¹ Voir le texte reproduit en annexe.

Les plus-values ou moins-values à long terme autres que celles afférentes aux titres définis au a quinques du I de l'article 219 précité relèvent du taux de 15 %.

Ce dispositif a fait l'objet d'un commentaire dans l'instruction administrative 4 B-1-08 en date du 4 avril 2008.

Par ailleurs, l'article 25 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) a institué un plafonnement de la déduction des dotations aux provisions pour dépréciation des titres de participation et des immeubles de placement en fonction des plus-values latentes afférentes à ces mêmes biens.

Cette mesure de plafonnement de la déduction de ces provisions, prévue au 5° du 1 de l'article 39 et au VI de l'article 209, a été commentée dans l'instruction administrative 4 E-1-07 en date du 22 mars 2007.

6. Régime applicable aux titres de sociétés à prépondérance immobilière

Les titres de sociétés à prépondérance immobilière sont expressément exclus du bénéfice du régime d'imposition séparée au taux de 0 % prévu au a quinques du I de l'article 219. Ces titres bénéficient en revanche du régime d'imposition au taux réduit de 15 % s'ils remplissent les conditions pour être éligibles au régime des plus-values ou moins-values à long terme.

Il s'agit des titres de sociétés à prépondérance immobilière qui revêtent le caractère de titres de participation au sens du a quinques du I de l'article 219, à savoir :

- les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable ;
- les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Toutes les sociétés sont susceptibles d'être à prépondérance immobilière, quelle que soit leur forme juridique, qu'elles soient cotées ou non cotées, soumises à l'impôt sur les sociétés ou relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes.

7. La définition des sociétés à prépondérance immobilière résulte de l'article 46 quater-0 RH de l'annexe III issu du décret n° 2006-1797 du 23 décembre 2006.

Il s'agit des sociétés dont l'actif est, à la date de la cession des titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles, les droits portant sur des immeubles ou les droits afférents à un contrat de crédit-bail lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

La notion de prépondérance immobilière est examinée plus en détail aux n^{os} 63 à 66 de l'instruction 4 B-1-08 du 4 avril 2008.

TITRE 2 : AMENAGEMENTS APPORTES

8. L'article 26 de la loi de finances pour 2008 aménage sur plusieurs points le régime des plus-values et moins-values à long terme applicable aux titres de sociétés à prépondérance immobilière présentant le caractère de titres de participation détenus par des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Ces aménagements sont les suivants :

- la définition désormais légale des sociétés à prépondérance immobilière ;
- l'exclusion des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées du régime du long terme ;
- l'imposition au taux de 16,5 % des plus-values à long terme afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées.

CHAPITRE 1 : DEFINITION LEGALE DES SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE

9. La définition des sociétés à prépondérance immobilière pour la mise en œuvre du régime des plus-values de cession de titres à l'impôt sur les sociétés figure désormais dans la loi, au a sexies-0 bis du I de l'article 219.

Cette définition est la reprise exacte de celle résultant du décret n° 2006-1797 du 23 décembre 2006 codifié à l'article 46 quater-0 RH de l'annexe III précité (voir ci-dessus n° 7). Ce dernier article est donc devenu sans objet.

Il est rappelé que cette définition de la prépondérance immobilière est propre au régime des plus-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

10. Afin de tenir compte de l'inscription dans la loi de la définition de la prépondérance immobilière, le a quinquies et le 1 du a sexies du I de l'article 219 ont été modifiés.

11. La notion de prépondérance immobilière étant identique avant et après l'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi de finances pour 2008, il est renvoyé aux commentaires apportés par les paragraphes 62 à 66 de l'instruction 4 B-1-08 en date du 4 avril 2008 qui conservent toute leur portée, sous réserve des précisions suivantes.

12. Date d'appréciation du caractère immobilier prépondérant pour les provisions pour dépréciation de titres

Dans l'hypothèse où les titres sont cédés et font l'objet d'une reprise au compte de provision pour dépréciation, sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession des titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des actifs immobiliers dans les conditions désormais prévues au premier alinéa du a sexies-0 bis du I de l'article 219. Le caractère immobilier prépondérant s'apprécie à la date de la cession ou à la clôture de l'exercice précédant la cession dans les conditions prévues au n° 64 de l'instruction 4 B-1-08.

Dans l'hypothèse où les titres n'ont pas été cédés mais font l'objet d'une dotation ou d'une reprise au compte de provision pour dépréciation, il convient de considérer que le caractère immobilier prépondérant s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de l'entreprise qui détient les titres. Si la proportion d'actifs immobiliers excède 50 % à la date de clôture de l'exercice de la société qui détient les titres, la société est considérée comme à prépondérance immobilière à cette date. A l'inverse, si cette proportion n'excède pas 50 % à la clôture de l'exercice, la société n'est pas considérée comme à prépondérance immobilière quelle que soit sa situation à l'ouverture ou au cours de l'exercice.

Ainsi le régime applicable à la reprise d'une provision pourra différer de celui appliqué à la dotation de celle-ci.

13. Entrée en vigueur de la définition

La définition légale des sociétés à prépondérance immobilière pour l'application du régime des plus-values concernant leurs titres s'applique à compter du 26 septembre 2007.

Il convient donc de se référer à l'article 46 quater-0 RH de l'annexe III pour les cessions réalisées avant le 26 septembre 2007 et au a sexies-0 bis du I de l'article 219 pour les cessions réalisées à compter de cette date.

S'agissant de l'entrée en vigueur des nouveaux régimes d'imposition sur les titres de sociétés à prépondérance immobilière, il est renvoyé aux commentaires *infra*².

CHAPITRE 2 : EXCLUSION DES TITRES DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE NON COTEES DU REGIME DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES A LONG TERME

14. Pour les cessions réalisées à compter du 26 septembre 2007 et au titre des exercices clos à compter de la même date, l'article 26 de la loi de finances pour 2008 exclut du régime des plus-values et moins-values à long terme les plus-values ou moins-values afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées présentant le caractère de titres de participation. Concrètement, sont exclus dorénavant de ce régime tous les titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées.

Les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres sont également exclues du régime du long terme.

² Cf. n^{os} 33 et 44.

Des modalités d'imputation du stock des moins-values à long terme restant à reporter sont prévues lorsque ces dernières se rapportent à des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme.

Section 1 : Titres concernés

15. Le régime des plus-values ou moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus-value ou moins-value provenant de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées.

Il s'agit des titres de sociétés à prépondérance immobilière définies ci-dessus aux n^{os} 6 et suivants lorsque ces sociétés ne sont pas cotées.

16. Constituent des sociétés cotées, les sociétés qui font appel public à l'épargne et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou européen au sens des articles L. 421-1 et L. 422-1 du code monétaire et financier (CoMoFi), ou sur un marché présentant des caractéristiques équivalentes. Tel n'est pas le cas, par exemple, d'un système multilatéral de négociation (art. L. 424-1 du CoMoFi).

Section 2 : Modalités d'imposition

17. Les plus-values ou moins-values provenant de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme en application du a sexies-0 bis du I de l'article 219 sont prises en compte en totalité dans le résultat imposable dans les conditions et au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés lorsque la cession est réalisée à compter du 26 septembre 2007.

Il est précisé que l'exclusion du régime du long terme résultant de la simple application du a sexies-0 bis du I de l'article 219 n'entraîne pas fiscalement de transfert de compte au sens du huitième alinéa du a ter du I du même article ni, en conséquence, d'imposition en l'absence de cession.

18. Les plus-values à long terme afférentes aux titres visés au a sexies-0 bis du I de l'article 219 réalisées antérieurement et qui ont bénéficié d'un sursis d'imposition, notamment dans le cadre des dispositions des articles 210 A et 210 B, doivent être comprises dans le résultat imposable dans les conditions et au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, dès lors que l'événement mettant fin totalement ou partiellement au sursis d'imposition intervient à compter du 26 septembre 2007.

Il en est de même des plus-values à long terme dont l'imposition a été reportée dans le cadre des dispositions de l'article 223 F (régime de groupe fiscal) ou du a ter du I de l'article 219 (transfert de compte à compte).

19. Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme en vertu du a sexies-0 bis du I de l'article 219 cessent également d'être soumises à ce régime.

Les dotations aux provisions résultant de l'évaluation de ces titres à la clôture des exercices clos à compter du 26 septembre 2007 sont déduites du résultat imposable dans les conditions de droit commun.

La reprise de telles provisions (que celles-ci aient été dotées au titre des exercices clos à compter du 26 décembre 2007 ou antérieurement) constitue un produit imposable dans les conditions et au taux de droit commun.

20. Cas particulier des provisions reprises au titre d'un exercice clos à compter du 26 septembre 2007 et consécutives à des cessions réalisées avant le 26 septembre 2007.

En cas de cession de titres d'une société à prépondérance immobilière non cotée réalisée avant le 26 septembre 2007 au titre d'un exercice clos à compter de cette date, il est admis que la reprise, le cas échéant, de la provision pour dépréciation afférente aux titres cédés relève du régime des plus-values à long terme si la dotation a été soumise au régime des moins-values à long terme, à hauteur de la provision pour dépréciation reprise du fait de la cession et qui constatait la dépréciation des titres cédés. Cette solution s'applique y compris lorsque la reprise de la provision n'est constatée dans les comptes qu'à la clôture de l'exercice qui intervient après le 26 septembre 2007. Autrement dit, la reprise de la provision est réputée intervenir à la cession des titres pour la détermination de son régime d'imposition.

Cette solution ne s'applique qu'au premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 au cours duquel des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées sont intervenues avant cette même date.

21. Exemple

Une société A détient 100 titres de la SCI X, société à prépondérance immobilière non cotée, représentant 100 % du capital. Ces titres ont été acquis pour 200 en 2004 (valeur unitaire du titre = 2).

A la clôture de l'exercice 2006, la société A a constaté une provision pour dépréciation de 70 (valeur réelle du titre = 1,3). Le 25 mai 2007, la société A a vendu 50 titres pour 60 (valeur réelle du titre = 1,2).

A la clôture de l'exercice, le 31 décembre 2007, la valeur réelle des 50 titres restants de la société X est de 50 (valeur réelle du titre = 1).

Solution

La moins-value provenant de la cession des titres X le 25 mai 2007 est de 40 (100 – 60). Cette moins-value relève du régime des moins-values à long terme dès lors que la cession est intervenue avant le 26 septembre 2007.

La société A doit reprendre la provision pour dépréciation devenue sans objet à proportion des titres cédés, c'est-à-dire 35 (70 x 50/100). Le profit de 35 résultant de la reprise de la provision peut bénéficier du régime des plus-values à long terme, cette reprise étant réputée intervenue à la date de la cession des titres, antérieurement au 26 septembre 2007.

La valeur nette comptable des titres X restants est de 100 – 35 (70 x 50/100), soit 65. La dotation complémentaire à la provision pour dépréciation de 15 (65 – 50) est déductible du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2007 imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Section 3 : Imputation des moins-values sur titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme par la loi de finances pour 2008

22. Le troisième alinéa du a sexies-0 bis du I de l'article 219 permet, sous certaines conditions et limites, l'imputation sur les bénéfices soumis au taux normal d'une fraction des moins-values à long terme afférentes aux titres exclus par la loi de finances pour 2008 du régime des plus-values ou moins-values à long terme et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ou réalisées au cours du même exercice.

Sous-section 1 : Moins-values à long terme concernées

A. DEFINITION

23. Les modalités spéciales d'imputation des moins-values à long terme prévues au troisième alinéa du a sexies-0 bis du I de l'article 219 sont réservées aux moins-values à long terme afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme en application de ce même a sexies-0 bis et restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ou réalisées au cours du même exercice en raison d'une cession opérée avant le 26 septembre 2007.

Elles ne concernent donc pas les moins-values reportables à cette même date afférentes à des titres qui continuent à relever du régime des plus-values ou moins-values à long terme, aux taux de 15 % ou 16,5 %.

B. DETERMINATION DE LA FRACTION DES MOINS-VALUES A LONG TERME RELEVANT DES TITRES EXCLUS

24. Pour la détermination de la fraction des moins-values à long terme susceptible de bénéficier des modalités particulières d'imputation, il convient d'isoler, dans les moins-values à long terme restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ainsi que, le cas échéant, dans celles réalisées au cours du même exercice³, les moins-values afférentes aux titres désormais exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme en application du a sexies-0 bis du I de l'article 219.

³ Hormis celles provenant de cessions réalisées à compter du 26 septembre 2007 qui ne relèvent plus du régime des moins-values à long terme.

25. Pour chacune des deux catégories de moins-values (titres de sociétés à prépondérance immobilière dorénavant exclus du long terme et autres actifs) et chacun des exercices ayant donné lieu à la constatation d'une moins-value nette à long terme restant en tout ou partie reportable à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ou réalisée au cours du même exercice, les entreprises concernées devront procéder à la compensation des plus-values et moins-values à long terme afférentes à ces catégories.

Les trois situations suivantes peuvent alors se présenter pour un exercice donné :

- il est constaté une moins-value nette afférente aux titres visés au a sexies-0 bis du I de l'article 219 et une plus-value nette afférente à d'autres éléments d'actif. Dans cette hypothèse, la moins-value nette à long terme globale de cet exercice est considérée en totalité comme afférente à des titres désormais exclus du régime des plus-values à long terme en application du a sexies-0 bis du I de l'article 219. Elle est, par suite, susceptible de bénéficier des modalités transitoires d'imputation prévues au troisième alinéa de ce paragraphe ;

- il est constaté une plus-value nette afférente aux titres visés au a sexies-0 bis du I de l'article 219 et une moins-value nette afférente à d'autres éléments d'actif. Dans ce cas, la moins-value à long terme globale de cet exercice ne peut être imputée que dans les conditions de droit commun ;

- il est constaté une moins-value nette afférente à chacune des deux catégories. Si le montant de la moins-value nette à long terme globale de l'exercice restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 est inférieur à la somme de ces moins-values nettes en raison d'une imputation partielle antérieure, il pourra être considéré que cette imputation a porté en priorité sur la fraction de la moins-value nette globale de l'exercice ne pouvant bénéficier des modalités transitoires d'imputation et que cette moins-value nette à long terme de l'exercice porte sur les titres visés au a sexies-0 bis du I de l'article 219.

26. Pour les moins-values à long terme d'ensemble restant en report dans le cadre du régime prévu aux articles 223 A et suivants, il est procédé, pour un exercice donné, à la sectorisation selon la méthode prévue au n° 25 au niveau de chacune des sociétés membres du groupe⁴ ayant réalisé une moins-value nette à long terme retenue pour le résultat d'ensemble après application des corrections prévues sur le tableau n° 2058 ER⁵.

Pour chacun des exercices au titre duquel demeure une moins-value nette à long terme d'ensemble restant à reporter, et dans la limite de son montant, le groupe fait ensuite la somme des moins-values nettes afférentes aux titres visés au a sexies-0 bis du I de l'article 219 ainsi déterminées au niveau des filiales. Le total obtenu constitue le montant susceptible de bénéficier des modalités transitoires d'imputation. Il pourra également être considéré que les imputations partielles réalisées ultérieurement par la société mère du groupe ont porté en priorité sur les moins-values nettes globales de l'exercice afférentes aux titres autres que ceux désormais exclus du régime du long terme.

27. Articulation avec le régime spécial d'imputation des titres exclus du régime des plus-values à long terme par la loi de finances pour 2007 (article 219-I-a sexies-0).

Il est rappelé que les entreprises ont dû procéder à la mise en œuvre de règles identiques à celles présentées ci-dessus à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006 afin de déterminer le montant de moins-values afférentes à des titres exclus du régime du long terme par l'article 22 de la loi de finances pour 2007⁶.

La fraction des moins-values à long terme relevant des titres exclus du régime des plus-values à long terme par l'article 22 de la loi de finances pour 2007 a dû être déterminée pour la souscription de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2006. Au moment de l'entrée en vigueur du dispositif commenté dans la présente instruction, ce montant a donc, en principe⁷, été identifié dans la colonne ad hoc du tableau 2059-C de la liasse fiscale.

⁴ La circonstance que la filiale intégrée ne soit plus membre du groupe à l'ouverture de l'exercice clos à compter du 26 septembre 2007 est sans incidence pour le calcul de la sectorisation.

⁵ Les sociétés membres du groupe qui ont réalisé une plus-value nette à long terme, après application des corrections prévues sur le tableau n° 2058 ER, ne sont donc pas concernées par ce calcul.

⁶ Pour mémoire, il s'agit des titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 M€ qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital (cf. BOI 4 B-1-08 n°s 38 et suivants).

⁷ Sans préjudice des entreprises qui n'ont pas clos d'exercice entre le 31 décembre 2006 et le 26 septembre 2007. Pour ces sociétés, les fractions de moins-values à long terme afférentes aux deux catégories de titres visées respectivement par les articles 219-I-a sexies-0 (article 22 de la loi de finances pour 2007) et 219-I-a sexies-0 bis (article 26 de la loi de finances pour 2008) sont déterminées simultanément.

Il est précisé que l'identification de la fraction des moins-values à long terme afférente aux titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées est réalisée à partir du montant total de la moins-value nette à long terme restant à reporter, y compris le montant qui a pu être affecté aux titres exclus du régime du long terme en application de l'article 22 de la loi de finances pour 2007. Autrement dit, les entreprises détenant des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées ainsi que des titres visés à l'article 22 de la loi de finances pour 2007 ont la possibilité de recalculer les fractions des moins-values à long terme afférentes à chacune de ces deux catégories de titres, dans le respect bien évidemment des méthodes exprimées ci-avant aux n^{os} 25 et 26 et dans l'instruction administrative 4 B-1-08 (n^{os} 132 et 133). Cette possibilité est ouverte jusqu'à la date de prescription d'imputation des moins-values à long terme existantes à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ou réalisées au cours du même exercice.

Sous-section 2 : Ordre d'imputation des moins-values concernées

28. En application du troisième alinéa du a sexies-0 bis du I de l'article 219, les moins-values concernées par les modalités transitoires d'imputation doivent d'abord s'imputer sur les plus-values à long terme et produits réalisés au titre de l'exercice considéré et relevant du taux de 15 % (ou de celui de 16,5 %⁸ afférent aux titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007).

29. Seul le solde restant éventuellement reportable après cette compensation est susceptible de donner lieu à une imputation sur les résultats imposables au taux de droit commun.

Sous-section 3 : Montant des moins-values à imputer

30. Le solde mentionné au n° 29 est retenu pour les 15/33,33^{èmes} de son montant. Cette fraction est imputable sur le bénéfice imposable au taux de droit commun dans la double limite suivante :

- d'une part, l'imputation n'est possible que si l'exercice fait apparaître un bénéfice imposable et dans la limite de ce dernier ;

- d'autre part, la fraction imputée ne peut excéder le montant des gains nets de l'exercice retirés de la cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées visés au a sexies-0 bis du I de l'article 219⁹.

31. Le solde non encore imputé au titre de l'exercice considéré, rétabli dans la base du taux réduit concerné, est reportable dans les mêmes conditions et limites au titre des exercices suivants jusqu'au terme du dixième exercice suivant celui au titre duquel les moins-values concernées ont été constatées.

Exemple

La société A, dont les exercices correspondent à l'année civile, déclare au titre de son exercice ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre 2007 les éléments d'imposition suivants.

Bénéfice imposable au taux normal :	3 500 000 €
(dont gain net retiré de la cession de titres visés au a sexies-0 bis du I de l'article 219 réalisée après le 26 septembre 2007 :	400 000 €)
Plus-value à long terme de l'exercice relevant du taux de 15 % :	700 000 €
Moins-values nettes restant à reporter à l'ouverture de l'exercice 2007 :	2 000 000 €
Dont moins-value nette subie en 2001 sur la cession de titres d'une société à prépondérance immobilière cotée :	500 000 €
Dont moins-value nette subie en 2004 sur la cession de titres d'une société à prépondérance immobilière non cotée :	1 500 000 €

Solution

La moins-value nette subie en 2001 s'impute en totalité (500 000 €) sur la plus-value nette de l'exercice 2007.

⁸ Ou de 19 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.

⁹ A l'exclusion des reprises de provisions afférentes à de tels titres.

La moins-value nette subie en 2004 s'impute à hauteur de 200 000 € (700 000 – 500 000) sur la plus-value nette de l'exercice 2007. Le solde de cette moins-value nette (1 300 000 €) est imputable sur le bénéfice imposable au taux normal à hauteur de 15/33,33èmes de son montant, soit 585 059 €.

L'imputation au titre de l'exercice 2007 est toutefois limitée au montant du gain net retiré de la cession de titres visés au a sexies-0 du I de l'article 219 soit 400 000 €.

Le solde rétabli en base à 15 %, soit 411 201 € [185 059 x (33,33/15)], est imputable dans les mêmes conditions et limites sur les bénéfices imposables au taux normal des exercices suivants, après compensation avec les plus-values à long terme réalisées le cas échéant au titre de ces exercices, jusqu'à l'exercice 2014 inclus.

32. Les mêmes règles s'appliquent dans le cadre du régime prévu aux articles 223 A et suivants. Les moins-values afférentes aux titres exclus du long terme peuvent s'imputer, après compensation éventuelle avec la plus-value nette à long terme d'ensemble sur le bénéfice imposable dans les limites suivantes :

- dans un premier temps, à hauteur du montant du bénéfice imposable du groupe ;
- dans un second temps, à hauteur de la somme algébrique des gains nets retirés des cessions des titres visés au a sexies-0 bis du I de l'article 219 réalisées par les filiales membres du groupe au titre de l'exercice d'imputation.

Section 4 : Entrée en vigueur

33. Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007 et pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 26 septembre 2007.

CHAPITRE 3 : IMPOSITION AU TAUX DE 16,5 % OU DE 19 % DES PLUS-VALUES A LONG TERME AFFERENTES AUX TITRES DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE COTEES

34. Conformément au 4° du III de l'article 26 de la loi de finances pour 2008, qui modifie le a du I de l'article 219, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 16,5 % pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007. L'article 25 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a porté ce taux à 19 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.

Section 1 : Plus-values et moins-values à long terme concernées

35. Le régime des plus-values ou moins-values à long terme continue de s'appliquer à la plus-value ou moins-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés. Les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres continuent également de relever du régime du long terme.

Il s'agit des titres de sociétés à prépondérance immobilière définies ci-dessus aux n^{os} 6 à 14 lorsque ces sociétés sont cotées.

Bien entendu, les titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées qui ne répondaient pas aux conditions pour bénéficier du régime des plus-values à long terme demeurent exclus de ce régime et ne sont pas concernés par le taux réduit de 16,5 % ou de 19 %.

36. La notion de société cotée est examinée ci-dessus au n° 16.

37. Les plus-values et moins-values à long terme afférentes aux titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées relèvent du taux d'imposition de 16,5 % ou de 19 %, que la plus-value ou moins-value provienne de la cession des titres ou de la dotation ou de la reprise d'une provision pour dépréciation afférente à ces titres.

Section 2 : Modalités d'imposition

38. L'imposition au taux spécifique de 16,5 % ou de 19 % du montant net des plus-values à long terme afférent à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées n'a pas pour conséquence d'instaurer un nouveau secteur d'imposition au taux de 16,5 % ou de 19 % au sein du régime des plus-values ou moins-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

La mesure a pour objet d'imposer au taux spécifique de 16,5 % ou de 19 % le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées après compensation, le cas échéant, avec la moins-value nette à long terme relevant du taux de 15 %.

Les plus-values ou moins-values à long terme concernées par le taux de 16,5 % ou de 19 % continuent à appartenir à la même catégorie d'imposition que les plus-values ou moins-values à long terme relevant du taux de 15 %.

Sous-section 1 : Détermination du montant net de la plus-value à long terme imposable au taux de 16,5 % ou de 19 %

39. Pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007, les entreprises procèdent à la compensation des plus-values et moins-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées réalisées au cours du même exercice.

40. Lorsque cette compensation fait apparaître un montant net de plus-value à long terme imposable au taux de 16,5 % ou de 19 %, celui-ci s'impute :

- sur le montant net de la moins-value à long terme relevant du taux de 15 % éventuellement constatée au titre du même exercice ;

- sur les moins-values nettes à long terme reportables, éventuellement constatées au cours des dix exercices antérieurs et non utilisées, c'est-à-dire les moins-values à long terme relevant du taux de 15 % ou de 19 % non encore imputées à la clôture de l'exercice ;

Il peut également s'imputer « à l'euro l'euro » sur le déficit de l'exercice et les déficits fiscaux reportables sur les bénéfices dudit exercice. Les déficits ainsi annulés cessent d'être reportables sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

41. Le montant net de la plus-value à long terme afférent aux titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou, le cas échéant, le solde de celui-ci après les imputations prévues ci-dessus, est imposé au taux réduit de 16,5 % ou de 19 %.

Sous-section 2 : Moins-values à long terme

42. Lorsque la compensation des plus-values et moins-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées relevant du taux de 16,5 % ou de 19 % fait apparaître une moins-value nette à long terme, celle-ci n'est pas considérée comme relevant d'un secteur d'imposition distinct du taux de 15 %.

Cette moins-value nette à long terme provenant d'éléments taxables au taux de 16,5 % ou de 19 % est le cas échéant :

- compensée avec le montant net des plus-values à long terme imposable au taux de 15 % réalisée au cours du même exercice ; l'excédent éventuel de cette moins-value à long terme après imputation est reportable sur les plus-values nettes à long terme relevant des taux de 15 %, 16,5 % ou 19 % des dix exercices suivants ;

- ajoutée au montant net de la moins-value nette à long terme relevant du taux de 15 % éventuellement réalisée au cours du même exercice ; elle est traitée alors comme une moins-value nette à long terme de droit commun.

Aucun suivi distinct des moins-values nettes à long terme relevant des taux de 15 %, de 16,5 % ou de 19 % réalisées au titre du même exercice n'est donc à effectuer.

43. La moins-value nette à long terme relevant des taux de 15 %, 16,5 % ou 19 % subie, le cas échéant, au titre de l'exercice de liquidation de l'entreprise peut être déduite pour une fraction de son montant du bénéfice de cet exercice imposable dans les conditions de droit commun.

Ainsi, conformément au deuxième alinéa du a bis du I de l'article 219, la moins-value nette à long terme subie au cours de l'exercice de liquidation ou restant à reporter au titre des dix exercices antérieurs est imputable sur le bénéfice de liquidation à hauteur d'un rapport de 15/33,33^{èmes}¹⁰ pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

Section 3 : Entrée en vigueur

44. L'imposition au taux de 16,5 % du montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007. Ce taux d'imposition est porté à 19 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées réalisées au titre des exercices ouverts avant le 31 décembre 2007 reste imposable au taux de 15 %.

BOI lié : 4 B-1-08 4 E- 2 -08

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

¹⁰ Ce rapport est de 19/33,33^{èmes} pour les moins-values à long terme imputables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994 et clos avant le 31 décembre 2006 (cf. BOI 4 B-1-08 n° 110).

Annexe

Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008

Article 26

I. — Le vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le présent alinéa s'applique aux seuls titres de sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis du I de l'article 219 pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 ».

II.-Le VI de l'article 209 du même code est ainsi rédigé :

« VI. — Le vingtième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 s'applique distinctement aux titres de sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a du I de l'article 219 et aux autres titres de sociétés à prépondérance immobilière ».

III.-Le I de l'article 219 du même code est ainsi modifié :

1° La fin du troisième alinéa du a quinquies est complétée par les mots : « définis au troisième alinéa du a » ;

2° Après le a sexies-0, il est inséré un a sexies-0 bis ainsi rédigé :

« a sexies-0 bis) Le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa cessent d'être soumises à ce même régime.

« Les moins-values à long terme afférentes aux titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa, restant à reporter à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 26 septembre 2007 ou réalisées au cours du même exercice, peuvent, après compensation avec les plus-values à long terme et produits imposables au taux visé au a, s'imputer à raison des 15/33,33^{èmes} de leur montant sur les bénéfices imposables, dans la limite des gains nets retirés de la cession de titres de même nature » ;

3° Dans le premier alinéa du 1 du a sexies, la référence : « a quinquies » est remplacée par la référence : « a sexies-0 bis » ;

4° Le troisième alinéa du a est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres des sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis cotées est imposé au taux prévu au IV.

« L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme imposables aux taux visés au présent a et réalisées au cours des dix exercices suivants ».

IV.-1. Les I et II s'appliquent pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

2. Les 1° et 3° du III s'appliquent aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière réalisées à compter du 26 septembre 2007.

3. Le 2° du III s'applique pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 26 septembre 2007.

4. Le 4° du III s'applique pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.